



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44735

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-repercussion des reclassements indiciaires obtenus par les actifs, sur les pensions des retraites de l'éducation nationale. Il constate en effet que des améliorations de carrière obtenues depuis 1989, la création des « hors classes », des « classes exceptionnelles », aucune n'a été repercutee sur la situation des retraites. Les principes d'assimilation et de péréquation étant inscrits dans le statut des fonctionnaires et dans le code des pensions, les modifications de la grille salariale devraient être automatiquement transposees sur le barème des pensions, pour chacune des catégories concernées. Alors que les prélèvements fiscaux frappent lourdement ces retraites, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir cette parité menacée.

Texte de la réponse

Les règles établies en matière de révision des indices servant au calcul des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Les retraites bénéficient des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quant elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'opérer la révision des pensions, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui précise que l'indice de traitement des intéressés est « fixe conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les conditions de cette réforme ». Ce dispositif emporte deux conséquences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achèvement d'un plan d'intégration de fonctionnaires à des niveaux supérieurs de rémunération au bénéfice des seuls personnels retraités. Une telle mesure conférerait à ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activité, lesquels font l'objet de procédures sélectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'étendre aux retraites toutes les mesures d'amélioration de carrière consenties aux fonctionnaires en activité, ce qui viderait de son sens le principe même du tableau d'assimilation, en réduisant sa portée à une simple transition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de catégorie A dont les indices de fin de carrière ont été revalorisés en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas été alignées sur celles retenues pour le reclassement de leurs collègues en activité.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44735

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5730

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6306